



Saint Martin d'Hères, le 15 décembre 2021

Direction des affaires juridiques

Affaire suivie par : Lynda MAURICE
lynda.maurice@sciencespo-grenoble.fr

M. Klaus Kinzler



Lettre recommandée avec accusé réception n°1A 171 169 3729 8

Objet communication d'un arrêté portant suspension de vos fonctions

Pièce jointe : arrêté 2021-14

N/Ref : IEPG-DIR_L007-SaS-LM-2021

Monsieur,

Par la présente, je vous prie de trouver joint au présent courrier l'arrêté par lequel j'ai décidé de vous suspendre de vos fonctions.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Sabine SAURUGGER
Directrice





ARRETE N°12-2021 PORTANT SUSPENSION DE FONCTIONS D'UN ENSEIGNANT

La Directrice de l'Institut d'études politiques de Grenoble,

La Directrice de Sciences Po Grenoble,
Vu le code de la fonction publique, notamment ses articles 26 et 30,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.741-3 et R.712-10,

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 30 du code de la fonction publique : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline* ».

Considérant qu'il est reproché à M. Klaus Kinzler enseignant de l'établissement, de tenir, depuis le 7 décembre 2021 des propos diffamatoires dans plusieurs médias contre l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il est en poste ainsi que contre la personne de sa Directrice, notamment au cours d'un entretien sur le site marianne.net et sur le quotidien L'Opinion ; qu'il a en outre gravement porté atteinte à l'intégrité professionnelle de ses collègues de travail, enseignants-chercheurs de l'établissement, en particulier dans une interview accordée à « Cnews », diffusée le 9 décembre 2021 dans une émission animée par Pascal Praud ;

Considérant que les faits ci-dessus décrits semblent constituer des fautes de nature pénale, dont la qualification est en cours d'analyse ; qu'en tout état de cause, il a gravement méconnu à plusieurs obligations liées à son statut de fonctionnaire, notamment son obligation de discrétion professionnelle telle que précisée au deuxième alinéa de l'article 26 du code de la fonction publique ainsi que méconnu son obligation de réserve, telle que caractérisée par la jurisprudence administrative ;

Considérant que, pour ces motifs, il convient, dans l'intérêt du service, d'écarter M. Klaus Kinzler temporairement de ses fonctions,

Considérant que Madame la Rectrice est informée ;

Considérant qu'il y a lieu de saisir le conseil de discipline dans les meilleurs délais,

Arrête

Article 1^{er} : A compter du 16 décembre 2021, M. Klaus Kinzler est suspendu de ses fonctions pendant une durée de 4 mois.

Article 2 : M. Klaus Kinzler conserve pendant la durée de sa suspension de son traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

Article 3 : Ampliation de l'arrêté est transmise à : Madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Monsieur le Recteur délégué de région académique, Madame la Rectrice de l'académie de Grenoble.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Martin d'Hères, le 14 décembre 2021.

La Directrice,
Sabine SAURUGGER

